

HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT 320-18

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et chats sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement constitue un complément au règlement sur les nuisances ainsi qu'au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu;

Qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent projet de règlement numéro 320-18 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 320-18 et s'intitule « Règlement concernant les animaux ».

ARTICLE 1.2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3 : DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« Animal sauvage » :

Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du service de la faune.

« Animal domestique » :

Animal que l'on garde à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison comme animal de compagnie, notamment un chien, un chat, un furet, un lapin, un rongeur domestique de moins de 1.5 kg, un reptile né en captivité à l'exception des serpents venimeux, des lézards dont la longueur à l'âge adulte atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues trionychidés, des alligators et des crocodiles, un oiseau né en captivité à l'exception des ansériformes, des galliformes, des struthioniformes, des ratites et des rapaces, les poissons de compagnie à l'exception des requins et des piranhas.

« Animal errant » :

Tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de la maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat communautaire;

« chat communautaire » :

Chat inscrit à un programme capture – stérilisation – vaccination – retour, c'est-à-dire un programme visant à stériliser, marquer et vacciner les chats féraux, soit des chats vivant dans un état semi-sauvage et qui ne peuvent être confinés à l'intérieur d'une unité d'habitation, puis à les retourner au lieu où ils ont été capturés et où au moins une personne agit auprès d'eux comme gardien;

« chien d'assistance » :

Un chien qui est dressé pour assister une personne handicapée afin de l'accompagner dans ses déplacements ou l'aider dans certains actes de la vie quotidienne.

« contrôleur » :

Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité à mandater pour appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« chatterie » :

L'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« Chenil » :

L'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« Fourrière » :

Lieu servant à héberger temporairement un animal abandonné ou errant, recueilli et pris en charge par le contrôleur.

« Dépendance » :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« Gardien » :

Personne qui exerce la garde d'un animal. Est réputé comme étant la garde d'un animal, le fait d'en être propriétaire ou de lui donner refuge, de le nourrir, de l'accompagner ou d'agir comme un maître à l'égard de cet animal. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« Municipalité » :

Indique la municipalité d'Huberdeau.

« Oiseaux sauvages » :

Désigne les canards sauvages, pigeons, goélands, bernaches, mouettes et les oiseaux de proie/rapaces.

« Personne » :

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« unité d'occupation » :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

ARTICLE 1.4 : APPLICATION

La municipalité peut conclure une entente de service avec toute personne ou tout organisme afin de confier à telle personne ou tel organisme l'application du présent règlement en tout ou en partie, notamment en ce qui a trait aux dispositions visant le contrôle des animaux domestiques, la capture et l'hébergement en fourrière des animaux errants;

L'officier municipal en bâtiment et en environnement et/ou le contrôleur sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute construction qui y est érigée, pour s'assurer du respect du présent règlement. Nul ne peut faire obstruction à cette autorisation.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES

ARTICLE 2.1 : GARDE D'ANIMAUX SAUVAGES

2.1.1 : La garde de tout animal sauvage est interdite, sauf dans les endroits spécialement aménagés et où la réglementation municipale le permet.

2.1.2 : Il est interdit en tout temps de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs oiseaux sauvages notamment les pigeons, canards, goélands, bernaches, mouettes ou les oiseaux de proie/rapaces sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Huberdeau, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

2.1.3 : Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages dans le périmètre urbain déterminé dans le règlement de zonage de la municipalité, sauf les oiseaux sauvages n'étant pas compris dans la définition d'oiseaux sauvages du présent règlement.

2.1.4 : Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau, de toutes voies de circulation privées ou publiques, sauf les oiseaux sauvages n'étant pas compris dans la définition d'oiseaux sauvages du présent règlement.

ARTICLE 2.2 : GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

- 2.2.1 :** Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de (3) chats, non prohibés par une autre disposition de la réglementation municipale, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation, ou les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans une zone du règlement de zonage l'y autorisant. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieurs à cinq (5). Malgré ce qui précède, si un animal domestique met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la naissance. La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des animaux, un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou de soins spécialisés pour les animaux, une institution de recherche, un refuge ayant obtenu un permis d'implantation ou d'opération.
- 2.2.2** La limite de (5) animaux prévus à l'article 2.2.1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).
- 2.2.3** Tout animal domestique qui se trouve à l'extérieur d'une unité d'occupation ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. À l'extérieur du terrain où est située cette unité d'occupation ou ses dépendances, la laisse ne peut excéder une longueur de deux (2) mètres.
- 2.2.4** Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, chemin, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 2.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET CHATS

- 2.3.1 :** Nul ne peut garder un chien ou un chat, habitant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation s'applique qu'aux chiens et chats âgés de plus de quatre (4) mois. La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des animaux, un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou de soins spécialisés pour les animaux, une institution de recherche ayant obtenu un permis d'implantation ou d'opération.
- 2.3.2** Tout gardien doit obtenir la licence dans les quinze (15) jours suivant celui où un chien ou un chat devient sujet à l'application du présent règlement. La licence est renouvelable chaque année et est valide du 1 mars de l'année au 28 février de l'année suivante.
- 2.3.3** Le coût de chaque licence est celui décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'achat. La licence est indivisible et non remboursable.
- 2.3.4** Nonobstant ce qui précède la licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien d'assistance, sur présentation d'un certificat médical attestant l'handicap de cette personne. La gratuité s'étend aussi à la licence d'un chien d'assistance durant la période de son entraînement de socialisation en famille d'accueil sur présentation d'une confirmation officielle à cet effet par l'école de chiens d'assistance.
- 2.3.5** L'obligation de détenir une licence s'applique également aux chiens et chats ne vivant pas habituellement sur le territoire de la municipalité, mais qui y sont amenés, sauf si l'animal est déjà muni d'une licence valide et non expirée, émise par une autre municipalité et que l'animal est gardé sur le territoire de la municipalité pour une période de moins de 45 jours consécutifs.

- 2.3.6** Toute demande de licence doit être produite sur le formulaire officiel de la municipalité, indiquant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien de l'animal, ainsi que la race, la couleur et le sexe de l'animal, incluant tous les autres traits particuliers, le cas échéant. De plus, une preuve de stérilisation doit être fournie lorsque le chien ou le chat est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal en possède une.
- 2.3.7** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit joint au formulaire.
- 2.3.8** Contre paiement du prix, le contrôleur de la municipalité remet au gardien une licence sur laquelle apparaissent l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de l'animal.
- 2.3.9** Tous les chiens et les chats doivent porter cette licence en tout temps.
- 2.3.10** Le contrôleur tient un registre où sont reportés les informations apparaissant au formulaire concernant le gardien, ainsi que le numéro d'immatriculation de l'animal pour lequel la licence est émise, de même que les renseignements précités relatifs à l'animal.
- 2.3.11** Tout chien ou chat qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé à la fourrière.
- 2.3.12** Advenant la perte ou la destruction de la licence, le tarif pour le remplacement d'une médaille est de 5\$.
- 2.3.13** Tout chien ou chat âgé de plus de 6 mois doit être stérilisé à moins que cette procédure soit contre-indiquée ou lorsque l'animal est utilisé pour la reproduction, le tout doit être confirmé selon un avis écrit d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 2.4 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT

- 2.4.1** Le contrôleur peut capturer et garder à la fourrière, tout animal domestique errant.
- 2.4.2** Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal domestique capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement de tous les frais de garde, capture, stérilisation, etc., le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement. Aux fins du calcul des frais, toute fraction de journée est comptée comme étant une journée entière.
- 2.4.3** Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement.
- 2.4.4** Si l'animal est âgé de plus de 6 mois et qu'il n'est pas stérilisé, avant de pouvoir le récupérer il devra être stérilisé à moins que le gardien ne se conforme à l'article 2.3.12, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement.
- 2.4.5** Si l'animal porte la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 2.4.2 commence à courir à compter du moment où le contrôleur reçoit confirmation (accusé réception) du gardien de l'animal qu'il est informé de la capture de son animal et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de cette accusé réception. Cet avis peut être transmis par courrier recommandé, certifié, courriel ou en main propre.
- 2.4.6** Si l'animal n'est pas réclamé dans les délais mentionnés précédemment, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier, à donner ou à vendre l'animal sans autre avis ni délai.
- 2.4.7** Dans le cas où un animal est abandonné et que le gardien est retracé, il est responsable de tous les frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement.

ARTICLE 2.5 : CONDITIONS DE BIEN-ETRE DES ANIMAUX

- 2.5.1** Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal est gardé. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur.
- 2.5.2** Nul ne peut faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 2.5.3** Il est défendu à un gardien d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit le faire de façon responsable en acquittant les frais applicables.
- 2.5.4** Quiconque a un animal domestique sur sa propriété doit s'assurer d'enlever les excréments et de garder les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- 2.5.5** Le gardien, sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier en acquittant les frais applicables.

ARTICLE 2.6 : NUISANCES

- 2.6.1** Outre les nuisances mentionnées au présent règlement, les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :
- a) Lorsqu'un animal aboie, crie, miaule ou hurle et que ces aboiements, cris, miaulement ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
 - b) L'omission pour le gardien d'un animal, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, incluant celle du gardien, les matières fécales de son animal;
 - c) Pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;
 - d) Pour le gardien d'un animal, de le garder attaché sans supervision dans un endroit public;
 - e) Le fait, pour un animal en laisse ou non, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
 - f) Le fait, pour un animal en laisse ou non, de se trouver dans un parc ou un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction;
 - g) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal, sauf en cas de défense de son gardien ou de la propriété de celui-ci;
 - h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété.
 - i) Le fait, pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui;

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS PÉNALES

3.1.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation des amendes suivantes :

1° Toute infraction en rapport au présent règlement sauf pour les numéros d'articles stipulés au paragraphe 2 suivant:

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- c) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale;
- d) pour une récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

2° Toute infraction en rapport aux articles : 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.3, 2.2.4, 2.6.1 (a).

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- c) pour une première infraction, d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale;
- d) pour une récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

3.1.2 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

3.1.3 Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction à ce règlement.

3.1.4 Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.

3.1.5 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence ou de tous autres frais exigibles en vertu du présent règlement.

3.1.6 Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.2.1 Tout gardien qui, avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement, possède plus d'animaux que ce qui n'est prévu à l'article 2.2.1 de ce règlement, est en droit de garder ces animaux jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci.

ARTICLE 3.3 : DISPOSITIONS FINALES

3.3.1 Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un règlement applicable sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau relatif au contrôle des animaux.

3.3.2 Tous les articles du présent règlement entreront en vigueur au moment de leur promulgation à l'exception de l'obligation de stérilisation des chats et chiens prévue à l'article 2.3.13 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle tout le règlement sera entièrement en vigueur, sans exception.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 13 février 2018 (résolution numéro : 31-18)

Adoption du projet de règlement le : 13 février 2018 (résolution numéro : 32-18)

Adoption du règlement le : 13 mars 2018 (résolution numéro : 56-18)

Avis public entrée en vigueur le : 15 mars 2018

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.